

Direction de la Réglementation  
et de l'Administration Générale

-----  
4ème Bureau - SB/VB

ARRÊTÉ N° 85-E- Aut du 28 JANV. 1985

~~PORTANT~~ IMPOSANT des prescriptions complémentaires à la Société FONDERIES  
de MONTUPET DIORS.

o o

o

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
Chevalier de la Légion d' Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 pris pour application de la loi susvisée et en particulier l'article 30 ;

Vu la demande présentée par la Société Fonderies MONTUPET en date du 1er mars 1984, relative à la modification d'un tunnel de peinture des jantes de roues en aluminium et à la création d'une station d'épuration pour traiter les effluents issus de ce tunnel ;

Vu les rapports de M. le Directeur départemental de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations classées en date des 13 avril et 5 novembre 1984 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 19 décembre 1984 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à la Société Fonderies MONTUPET le 9 JANV. 1985

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. La Société Fonderies de MONTUPET est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine appartenant à FONDERIES DE MONTUPET et à SUDRAD MONTUPET ROUES, située en zone industrielle de la Martinerie, commune de DIORS.

.../...

Les activités exercées dans l'établissement sont les suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- . 153 bis. 1<sup>o</sup> - Installation de combustion (puissance 10 000 th/h)
- . 282. 1<sup>o</sup> - Travail mécanique des métaux (67 personnes)
- . 284. 1<sup>o</sup> b - Fonderie d'alliage d'aluminium avec recyclage de déchets non exempts d'huiles, peintures.
- . 287. 2<sup>o</sup> a - Décapage par pulvérisation des métaux par les acides (volume de solution mise en oeuvre : 3 200 litres).
- . 288. 1<sup>o</sup> - Traitement chimique des métaux (volume des cuves de traitement 8800 litres).
- . 361.B.2<sup>o</sup> - Installation de compression d'air (puissance installée 560 kW).
- . 405.B.1.b - Application de peintures et vernis par pulvérisation (capacité de l'installation 50 kg/jour).
- . 406.1.b - Sèchage des peintures et vernis à une température supérieure à 80° c.

Activités soumises à déclaration :

- . 1 bis - Emploi de matières abrasives.
- . 46.A - Dépôt de limailles, tournures, copeaux d'aluminium
- . 89 bis - Criblage, tamisage, mélange de sable (quantité traitée annuellement 8500 tonnes).
- . 272.A.2<sup>o</sup> - Emploi de matières plastiques et résines synthétiques comportant des opérations telles que pulvérisation, polymérisation à chaud et à froid.
- . 285 - Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages.

Activités non classables :

- . Dépôt de liquides inflammables.
- . Dépôt de gaz combustibles liquéfiés.
- . Contrôle de pièces par rayons X.
- . Dépôt d'acétylène dissous.

ARTICLE 2. Les récépissés de déclaration au nom de la Société VIRAX en date des 20 novembre 1969 et 17 octobre 1973 sont annulés ; l'arrêté préfectoral n° 76-5123 du 30 décembre 1976 autorisant la Société VIRAX à exercer ses activités est abrogé, toutes les dispositions techniques précédemment imposées étant remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 3. L'établissement sera installé et exploité conformément aux plans et renseignements joints à la nouvelle demande d'autorisation en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet, Commissaire de la République.

.../...

ARTICLE 4. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

**I - PRESCRIPTIONS GENERALES.**

Les éléments porteurs de construction de l'atelier seront en matériaux incombustibles.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'Environnement.

**A - Lutte contre l'incendie :**

- a) L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à couvrir.
- b) L'établissement comportera un plan d'opération interne en cas d'incendie qui sera soumis à l'avis des Services d'Incendie et de Secours. Un exemplaire de ce plan, tenu à jour, sera remis au Centre de Secours publics devant intervenir en cas d'incendie.

Le personnel sera régulièrement entraîné à la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement.

**B - Lutte contre le bruit :**

- a) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- b) Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations classées lui sont applicables.
- c) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- d) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- e) Les niveaux acoustiques limites admissibles en bordure de propriété seront :  
(zone industrielle)

. de jour .....	65 dBA
. Période intermédiaire (6 H à 7 h - 20 H à 22 H).....	60 dBA
. de nuit.....	55 dBA.

.../...

- f) Toutes mesures seront prises pour que les mouvements de personnel effectués de nuit n'entraînent pas de gêne pour le voisinage.

**C - Prévention de la pollution des eaux :**

- a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol sera muni d'une cuvette de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
  - . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuvette sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistera à la pression des fluides.

- b) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivière, etc...) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

**D - Lutte contre la pollution de l'air :**

- a) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.
- b) Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

**E - Elimination des déchets :**

Les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

En particulier, les déchets industriels produits par l'exploitation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations classées.

Les huiles usagées seront évacuées dans des conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées et les textes pris pour son application.

**F - Contrôle des installations électriques :**

- a) Les installations électriques seront maintenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

.../...

- b) L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations classées susceptibles de présenter les risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

## II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER FONDERIES MONTUPET.

### A - Fonderies :

1°) Les alliages utilisés pour la fusion pourront comporter des alliages non exempts de produits étrangers tels que huile, peinture, isolant... sous réserve qu'il n'en résulte pas d'émission de fumées gênantes pour le voisinage.

2°) Le bâtiment abritant les fours de fusion sera muni, à sa partie supérieure, de lanternaux assurant une ventilation naturelle suffisante. Une ventilation mécanique sera installée si cela s'avère nécessaire.

3°) L'atelier de fusion sera installé et exploité de manière à ce qu'en aucun cas de l'eau ou des produits liquides ne puissent être déversés, même accidentellement dans les fours ou creusets contenant le métal en fusion.

4°) Les vapeurs émises au-dessus des fours de maintien et lors de la coulée seront captées et rejetées à l'atmosphère afin qu'il n'en résulte pas d'émissions notables de fumées dans l'atelier.

5°) Toutes mesures seront prises pour qu'il ne puisse y avoir déversement direct de métal en fusion sur le personnel employé dans l'atelier.

6°) Des consignes de sécurité définissant les conditions de circulation des matériels transportant le métal en fusion entre les fours de fusion et les fours de maintien, seront établies.

7°) Aucun dépôt même provisoire de matières combustibles ne sera effectué à proximité des fours de fusion, des fours de maintien et des zones où est effectuée la coulée des pièces.

8°) La préparation des sables utilisés pour la fabrication des noyaux ou autres éléments sera réalisée de manière à ce qu'il n'en résulte pas d'émissions de poussières dans l'atelier. Les poussières éventuelles seront captées et traitées si nécessaire.

9°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, lors de la préparation des résines ou de l'enrobage des sables, rejet direct de ces produits dans le milieu naturel.

10°) En cas d'utilisation de résines inflammables, il sera interdit de fumer ou d'apporter des feux nus à proximité des emplacements de manipulation de ces produits. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents.

11°) Les poussières provenant des machines d'ébarbage des pièces seront captées au plus près de leur émission.

12°) Le grenailage sera effectué dans une enceinte installée et exploitée de manière à ce qu'il n'en résulte pas de dispersion des poussières.

.../...

13°) L'air aspiré sur les installations d'ébarbage et de grenailage ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

14°) Les matériels seront régulièrement nettoyés afin d'éviter les accumulations de poussières d'aluminium.

15°) Les limailles, copeaux, tournures d'aluminium seront stockés dans un local séparé des ateliers.

Aucun dépôt de matières combustibles ne sera réalisé dans ce local ou à proximité immédiate. Aucun foyer, conduit de fumée, canalisation d'eau chaude ou vapeur d'eau chaude ne devra se trouver à l'intérieur du local.

Ce local ne devra pas renfermer de poudre d'aluminium.

#### **B - Atelier d'usinage - Entretien général :**

1°) Les opérations d'entretien du matériel seront effectuées de manière à limiter les risques dus à la connexité de plusieurs opérations. En particulier, l'utilisation ou la manipulation de produits inflammables ou pouvant présenter des risques d'explosion ne pourra s'effectuer qu'après s'être assuré qu'il n'existe, à proximité, aucune opération nécessitant ou capable de générer des feux nus ou des points chauds (soudage, découpage, chauffage...).

2°) Tous les liquides utilisés soit pour le travail des métaux (huiles solubles) soit pour le nettoyage de pièces (liquides inflammables ou halogénés) seront récupérés et stockés en vue de leur évacuation. En aucun cas, ils ne seront rejetés aux réseaux d'évacuation des eaux. Les liquides possédant des caractéristiques différentes seront stockés dans des récipients distincts.

#### **C - Stockages de produits inflammables :**

1°) Les stockages de produits inflammables seront situés à l'extérieur des ateliers.

2°) La nature des produits stockés, le risque d'incendie et l'interdiction de fumer ou d'apporter des feux nus seront affichés clairement à proximité des stockages.

3°) Les produits liquides seront stockés dans des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du paragraphe I - C - a, et réalisées en matériaux incombustibles.

4°) Les stockages de gaz combustibles de densité supérieure à l'air seront situés à une distance d'au moins cinq mètres :

- des ouvertures de tout local contenant des feux nus
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables
- de tout moteur à combustion interne et de tout appareillage électrique autre que le matériel utilisable dans les atmosphères explosives.

../...

**D - Compresseurs d'air :**

- Les installations de compression d'air devront respecter les dispositions de la réglementation des appareils à pression de gaz.
- Les compresseurs seront installés de manière à limiter la transmission des vibrations dans le sol.

**III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER FABRICATIONS SMR**  
**(roues) :**

**A - Fonderies :**

1°) L'atelier sera ventilé de manière à assurer l'évacuation des gaz de combustion, fumées et vapeurs, provenant de la fusion et de la coulée des alliages d'aluminium.

2°) Les installations dans lesquelles les copeaux et tournures non exempts des huiles de coupe seront recyclées, devront être munies d'une captation des vapeurs qui devra assurer leur rejet à l'extérieur des ateliers.

3°) Les copeaux et tournures devront avoir été suffisamment débarrassés de leur humidité, par séchage si nécessaire, pour éviter toute projection de métal fondu lors de leur introduction dans les fours de fusion.

4°) Les conditions d'exploitation de l'atelier devront respecter les dispositions de l'article II - A , paragraphe 3, 5, 6 et 7.

5°) Le contrôle radiologique sera effectué de manière à ce que le personnel soit protégé contre les effets du rayonnement X.

**B - Usinage des roues :**

1°) Les copeaux et tournures d'aluminium seront récupérés et stockés dans les conditions définies à l'article II- A, paragraphe 15.

2°) Les huiles de coupe seront récupérées pour être recyclées ou éliminées dans des installations autorisées à ce titre. En aucun cas, elles ne seront rejetées dans le sol ni dans les réseaux d'évacuation des eaux.

La fosse de récupération des huiles projetées sur le sol pendant les opérations d'usinage sera maintenue étanche. Elle sera vidée régulièrement pour éviter son débordement.

**C - Atelier de traitement de surfaces :**

L'atelier devra respecter les dispositions de l'instruction du 4 juillet 1972, titre II relative aux ateliers de traitement de surfaces et en particulier aux prescriptions suivantes :

1°) Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtés sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

.../...

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Cette alimentation en eau devra également comporter un appareil de disconnection à zone de pression réduite afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau polluée chimiquement en cas de dépression.

2°) Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

Les conditions dans lesquelles seront délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

3°) L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 25 septembre 1970 (Journal Officiel du 30 septembre), les détergents seront biodégradables à 80 %).

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justifiables.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

.../...



Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans la cuve de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères) seront collectées séparément et dirigées vers la station d'épuration de la commune.

#### 4°) Limitation des consommations d'eau :

La quantité d'eau utilisée pour les rinçages ne devra pas dépasser sur une moyenne de 24 heures 8 litres par mètre carré de surface traitée par fonction rinçage. Un compteur d'eau, destiné à contrôler les quantités d'eaux de rinçage consommées sera installé sur la conduite d'arrivée d'eau.

#### 5°) Détoxification :

a) Les installations de détoxification seront telles que l'effluent détoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

- débit instantané maximum 5 m<sup>3</sup>/h
- pH compris entre 5 et 9
- cyanures oxydables par le chlore < 0,1 mg/l
- chrome hexavalent < 0,1 mg/l
- cadmium < 3 mg/l
- total métaux lourds (cadmium + cuivre + chrome + nickel + zinc + fer) < 15 mg/l
- fluorure < 15 mg/l
- température de l'effluent < 30° c
- matière en suspension < 30 mg/l
- DBO < 40 mg/l
- DCO < 120 mg/l
- teneur en azote total exprimée en azote élémentaire < 10 mg/l

#### b) Flux de pollution rejeté :

Les flux de pollution maximaux issus de la station de détoxification ne devront pas dépasser, sur 24 heures consécutives, pour le traitement de 6 000 m<sup>2</sup> :

- |                         |                    |
|-------------------------|--------------------|
| - volume rejeté :       | 100 m <sup>3</sup> |
| - chrome hexavalent :   | 10 grammes         |
| - total métaux lourds : | 1 kg               |
| - fluorures :           | 1,5 kg             |
| - MeS :                 | 3 kg               |
| - DBO <sub>5</sub> :    | 4 kg               |
| - DCO :                 | 12 kg              |

Lorsque la surface traitée sera inférieure à la surface maximale de 6 000 m<sup>2</sup>, les flux maximaux acceptables seront réduits dans les mêmes proportions que la surface traitée.

6°) Exploitation de la station de détoxification :

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou traités indépendamment.

Dans tous les cas la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres, les boues de récurage des fours de traitement thermique seront soit confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage, soit stockées par l'exploitant de l'atelier.

Dans les cas de stockage, le site sera choisi et aménagé de manière à mesurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement, soit artificiellement. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

Le lieu de décharge sera situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation.

7°) Evacuation des eaux :

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Le pH de l'effluent rejeté sera mesuré et enregistré en continu. L'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée.

Un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera installé.

8°) Règles d'exploitation :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- . La fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- . Le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée.
- . La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier.

- . La conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration lorsque l'alarme prévue au paragraphe 7°) ci-dessus aura fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des Installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- . Les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'Inspecteur des Installations classées aura fait procéder.
- . La nature et la qualité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'Inspecteur des Installations classées les quantités d'acides chromiques dont il fait usage.

#### 9°) Contrôle des rejets :

L'exploitant devra effectuer les contrôles suivants sur ses effluents.

##### a) Contrôle journalier :

Chaque jour, l'exploitant vérifiera que la concentration en chrome hexavalent de l'effluent issu de la station de détoxification, que le pH et le débit instantané sont satisfaisants. Ces contrôles pourront être réalisés à l'aide de moyens de contrôles simples (colorimétrie, papier pH ...).

##### b) Contrôle mensuel :

Au moins une fois par mois, l'exploitant procèdera ou fera procéder s'il ne dispose pas des moyens nécessaires en analyse, aux contrôles suivants :

- . Détermination du pH
- . Analyse de la concentration en chrome hexavalent
- . Analyse de la concentration en chrome trivalent.

##### c) Contrôle trimestriel :

Tous les trois mois, l'exploitant procèdera aux contrôles suivants :

- . Détermination de la surface traitée sur une période de 24 H et relevé de la quantité d'eaux de rinçage consommée au cours de cette période.

.../...

- . Prélèvement d'un échantillon pendant cette même période, mais au moins 12 heures après le début de celle-ci.
- . Détermination sur l'effluent prélevé, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou dont le choix aura reçu l'accord de l'inspecteur des Installations classées, des éléments suivants :
  - pH
  - Concentration en chrome hexavalent
  - Concentration en métaux lourds (zinc = cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome).

Au cas où les quatre premières analyses trimestrielles de la concentration en métaux lourds montreraient que la présence de certains métaux n'est qu'à l'état de traces, l'analyse de ces métaux pourrait, par la suite, avec l'accord de l'Inspecteur des Installations classées, n'être effectuée qu'une fois par an.

La période définie pour effectuer le contrôle trimestriel devra être représentative d'une journée normale d'activité.

Le contrôle trimestriel pourra remplacer un contrôle mensuel, sous réserve qu'il s'intègre dans la périodicité du contrôle mensuel.

d) Registres et communication des résultats :

- L'exploitant tiendra un registre dans lequel seront notés, chaque jour, à leur date :
  - . les incidents ou accidents intervenus dans l'exploitation de la station de détoxification.
  - . Les résultats des contrôles journaliers.
  - . Les mesures prises en cas de dépassement des valeurs limites définies dans le présent arrêté.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

- A la fin de chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations classées, un document signé par le Directeur de l'usine, comportant les renseignements suivants :

- les résultats des contrôles journaliers. Ce document pourra ne comporter que le relevé des valeurs hors normes et l'indication des mesures prises pour y remédier mais dans ce cas, une moyenne de débit sera indiquée pour chaque mois.
- les résultats des contrôles mensuels.
- les résultats des contrôles trimestriels avec indication des flux de pollution rejetés pendant la période de contrôle.
- la consommation d'eaux de rinçage au cours du trimestre.

- Le registre journalier et une copie des documents envoyés à l'Inspecteur des Installations classées sera conservée, pendant au moins deux ans par l'exploitant.

10°) Prévention de la pollution de l'air :

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées. Les vapeurs captées au-dessus des installations de décapage chimique seront traitées dans une tour de lavage avant rejet à l'atmosphère. Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

Les eaux provenant du lavage des gaz seront traitées dans les mêmes conditions que les eaux de rinçage issues de l'atelier de traitement de surface.

**IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS D'APPLICATION ET DE SECHAGE DES PEINTURES ET VERNIS A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES :**

1 - Tous les éléments de construction de la cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure. La ventilation sera assurée par des bouches situées vers le bas.

2 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront métalliques ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure. Si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

3 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

4 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou les poussières.

5 - En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

6 - On pratiquera de fréquents nettoyage, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de poussières et peinture sèche susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

**V - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE POLYMERISATION DES PEINTURES ET VERNIS EN POUDRE :**

Les installations d'application de peintures en poudre devront respecter d'une part les dispositions applicables aux installations d'application et de séchage de peintures à base de liquides inflammables (§ III) et d'autre part les dispositions suivantes :

.../...

- L'air d'aspiration des poudres non déposées sur les objets à peindre sera débarrassé de ces poudres avant rejet.

**VI - CONTROLES DIVERS - MESURES EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT.**

a) L'Inspecteur des Installations classées pourra demander que des contrôles des rejets des effluents aqueux, des rejets atmosphériques et du niveau sonore dans l'environnement soient réalisés par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

b) L'exploitant devra informer sans délai l'Inspecteur des Installations classées de tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations autorisées par le présent arrêté qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

c) Sécurité et hygiène des travailleurs : les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

**ARTICLE 5. Dispositions diverses.**

1 - L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3 - L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4 - Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la Mairie de DIORS et inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République aux frais du permissionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 6.** M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations classées, Mme le Maire de DIORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Le Directeur Délégué

Gilbert MANDARD



Pour LE PRÉFET,  
Commissaire de la République  
et par Délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel ROULET